

Le consentement libre et éclairé

Le Consentement libre et éclairé fait partie des droits fondamentaux du patient.

Principe du consentement libre et éclairé :

- Un consentement **libre** signifie sans contrainte ni menace. Il s'agit de donner une autorisation en toute connaissance de cause et pour tout nouvel acte médical.
- Un consentement **éclairé** signifie que le professionnel est tenu de vous présenter une information claire, compréhensible, de la nature des actes et prescriptions proposés, de leur intérêt pour votre santé et les risques fréquents ou graves normalement prévisibles.

COMMENT UTILISER SES DROITS ?

- Faire valoir ce droit en le disant à votre médecin.
- Demander aux médecins à ne pas être informé (état de santé, diagnostic, informations concernant les soins, etc.). Cela devra être mentionné dans votre dossier patient.
- Refuser tout acte diagnostique ou tout traitement ainsi qu'en demander l'interruption.

Les directives anticipées (DA)

- Seulement si vous êtes majeur(e), vous pouvez **écrire vos souhaits sur votre fin de vie, en cas de maladie grave ou d'accident.**
- Cela permet :
 - de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.
 - être transféré en réanimation si l'état de santé le requiert.
 - être mis sous respiration artificielle.
 - subir une intervention chirurgicale.
 - être soulagé de ses souffrances même si cela a pour effet de mener au décès.
- Les DA doivent être rédigées sur un **document écrit, que vous devez dater et signer.** Elles ont une durée illimitée.
- Les DA **s'imposent** au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement.
- Les DA **ne s'imposent pas dans 2 cas :**
 - **urgence vitale** pendant le temps nécessaire à une évaluation complète.
 - lorsque les DA apparaissent **manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.**

La décision de refus

- La **décision de refus d'application des directives anticipées**, jugées par votre médecin manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale, est **prise à l'issue d'une procédure collégiale** : une concertation est organisée avec les membres présents de l'équipe de soins qui vous prennent en charge et avec la participation d'un autre médecin, appelé en qualité de consultant et sans lien hiérarchique avec votre médecin. La décision est inscrite dans votre dossier médical. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance que vous avez désignée ou, à défaut, de votre famille ou de l'un de vos proches.

La preuve du consentement libre et éclairé

Cette preuve est à la **charge du professionnel**. Elle peut se démontrer par un écrit, nécessaire dans certains actes médicaux (les examens de diagnostic génétique, de diagnostic prénatal, les actes d'assistance médicale à la procréation, la participation à une recherche biomédicale).

Partage d'information entre les professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins

Le principe du consentement préalable **permet le « secret partagé »** entre professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, à condition qu'ils participent tous à la prise en charge du patient et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins.

CAS PARTICULIERS DU CONSENTEMENT

- **Cas du mineur**

Etant mineur, vous avez des droits. Il est possible de recevoir l'information (adaptée à votre degré de maturité) et de participer à la prise de décision vous concernant. Ce droit des mineurs est exercé par les titulaires de l'autorité parentale.

- **Cas du majeur sous tutelle**

Vous devez recevoir l'information et, par la suite, participer à la prise de décision vous concernant.

- **Cas de soins psychiatriques avec consentement du patient**

Si vous êtes hospitalisé pour des soins psychiatriques avec votre consentement, cela relève du principe général du consentement. Cependant, le cas est différent si vous êtes hospitalisé pour des soins en psychiatrie sans votre consentement.

- **Cas de la personne en impossibilité d'écrire seule**

Des formulaires spécifiques sont prévus.

Formulaire de consentement libre et éclairé

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L.1111-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Ce document ne constitue pas une décharge de responsabilité pour le praticien. Il s'agit simplement de recueillir votre accord sur la réalisation éventuelle d'actes médicaux et/ou traitements proposés par votre praticien.

Je soussigné(e) :

Monsieur, Madame (NOM, prénom) :

Reconnais avoir bénéficié d'explications claires, loyales, compréhensions sur les raisons, les objectifs, l'intérêt, les inconvénients éventuels et les tarifs des techniques que me propose Monsieur / Madame
praticien :

Actes médicaux et/ou traitements :

Le praticien m'assure que les actes médicaux et/ou traitements qui seront pratiqués sont conformes aux données actuelles de la science et de sa compétence.

J'ai été prévenu(e) que le praticien a une obligation de moyens et non de résultat.

J'ai pu poser toutes les questions nécessaires à la bonne compréhension de ces informations et j'ai reçu des réponses claires et précises.

J'accepte, librement et de manière éclairée, les actes médicaux et/ou traitements que va réaliser le praticien. J'ai la faculté de retirer cette autorisation à tout moment et donc de refuser la poursuite des actes médicaux et/ou traitements.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé"):



Centre Hospitalier de Saint Tropez
1508 RD 559
83580 GASSIN
Tel : 04.98.12.50.00 – www.ch-saint-tropez.fr



LE CONSENTEMENT LIBRE ET ECLAIRE



Le Centre hospitalier de Saint-Tropez s'engage dans une démarche d'expérience patient qui passe par la promotion des droits des usagers.

Ce guide est édité pour vous aider à vous repérer dans l'exercice de vos droits en lien avec la Direction des Usagers de l'hôpital.

Octobre 2021.